

Arrêt

**n° 137 143 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et J.-M. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et athée.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous habitez Douala avec vos parents et vos sœurs.

Vous êtes homosexuelle.

En 1998, alors que vous avez 16 ans, vous rencontrez [B.], le père de votre fille, avec qui vous entamez une relation amoureuse. Reconnaisant, il vous fait déménager avec votre famille dans une de ses villas située dans un autre quartier de Douala.

Le 13 février 2000, pour votre anniversaire, il vous emmène à Yaoundé à l'hôtel et vous présente une fille. Vous avez des rapports intimes à trois.

Le lendemain, vous retournez à Douala où vous continuez à avoir des rapports avec [B.] et une fille différente à chaque fois.

En 2003, vous rencontrez [A.] qui travaille dans une boîte et entretenez une relation amoureuse avec elle durant 4-5 mois.

En 2009, vous faites la connaissance d'[E.] dont vous tombez amoureuse. Vous décidez de rompre avec [B.]. Ce dernier vous chasse de sa villa et vous vous installez dans un autre quartier. [E.] vous propose de payer votre loyer et de vous donner de l'argent afin que vous commenciez un petit commerce.

Le samedi 8 mars 2014, jour de la journée de la femme, vous sortez avec [E.] au "New Deal", boîte hétérosexuelle. Sous l'emprise de l'alcool, vous embrassez Elise dans les toilettes. Un des portiers vous surprend et commence à crier. Le police intervient et vous êtes amenée au commissariat du 6ième arrondissement de Douala.

Le lundi, vous parvenez à vous échapper du commissariat grâce à la complicité d'un policier contacté par un ami d'[E.].

Vous vous réfugiez à Kiossi, près de la frontière avec la Guinée Equatoriale et le Gabon où vous restez un mois et demi puis vous vous rendez à Yaoundé, ayant des problèmes de santé.

Moins de deux semaines plus tard, vous allez à Douala où vous vous cachez dans un hôtel.

Le 15 mai 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 16 mai 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un récépissé de demande de carte d'identité à votre nom, votre carte de banque du Cameroun, des photos de vous à la Gay Pride et des documents généraux sur la situation des homosexuels au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre homosexualité.

Ainsi, tout d'abord, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont incohérents, lacunaires et ne reflètent pas une impression de vécu.

En effet, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité en 2009, quand vous avez rencontré [E.] (voir audition CGRA page 10). Or, lors de cette même audition, vous prétendez que, depuis 2000, vous aviez des relations sexuelles avec votre compagnon [B.] et une fille différente à chaque fois et que vous aimiez bien cela (voir audition CGRA pages 5 et 6). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité en 2009, avec [E.], alors que vous aviez déjà des rapports intimes avec des femmes depuis plusieurs années, vous répondez qu'avec [E.], vous viviez un amour fou et que vous étiez prête à quitter [B.] malgré ce qu'il avait fait pour vous et votre famille (voir audition CGRA page 10). Un peu plus loin lors de votre audition, vous changez votre version et

expliquez que vous vous sentiez lesbienne depuis l'enfance, qu'à cette époque, vous préféreriez jouer avec les filles et que, même lorsque vous étiez avec [B.], quand vous marchiez, il vous arrivait d'être attirée par les filles (voir audition CGRA page 11). Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous aviez dit précédemment que vous aviez pris conscience de votre homosexualité avec [E.] alors que vous déclarez, à présent, que vous vous sentiez lesbienne depuis l'enfance, vos propos sont peu convaincants. Vous affirmez avoir dit cela parce que, quand vous avez rencontré [E.], vous ne pouviez plus vous forcer (voir audition CGRA page 11). Le CGRA est convaincu que si vous étiez effectivement homosexuelle, vous auriez pu donner une version cohérente quant à la prise de conscience de votre homosexualité et évoquer de manière constante votre cheminement à cet égard ainsi que les questions que vous vous seriez posées à ce moment quant à votre différence.

De même, interrogée quant à ce que vous avez ressenti quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos dires ne sont pas crédibles non plus. En effet, vous répondez à cette question de manière lacunaire et stéréotypée en disant « j'ai réalisé que je savais de quel côté j'étais, que j'aimais les femmes et non les hommes ». La question vous est alors reposée et vous ne vous montrez pas plus convaincante en invoquant « j'étais heureuse, je me disais pourtant qu'au Cameroun, je ne pouvais vivre mon amour », prétendant n'avoir rien ressenti d'autre à cette époque si ce n'est que si votre famille l'apprenait, ils allaient très mal le prendre (voir audition CGRA pages 10 et 11). A aucun moment, malgré le fait que la question vous est posée de différentes manières, vous ne faites allusion aux sentiments et/ou au questionnement et/ou aux éventuelles remises en question que cette prise de conscience a suscités dans votre chef, ce qui est invraisemblable dès lors que vous avez été éduquée au Cameroun, société particulièrement homophobe dans laquelle l'homosexualité est impensable et représente une honte pour toute la famille (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Lorsqu'il vous est demandé expressément si vous ne vous êtes pas posé de questions par rapport à votre homosexualité, vous ne répondez d'abord pas, demandant de quelles questions il s'agit, puis un peu plus loin, répondez par la négative, ce qui est inimaginable, au regard de la société dans laquelle vous viviez (voir audition CGRA pages 11 et 12).

Par ailleurs, lorsque la question quant à l'âge que vous aviez lors de votre première expérience homosexuelle vous est posée, vous êtes très hésitante, prétendant d'abord que vous aviez 20 ans puis 18 ans (voir audition CGRA page 10). Tout comme, vous ne pouvez pas préciser le nom, le prénom ou le surnom de la personne avec qui vous avez eu cette première expérience (voir audition CGRA page 10). Ces lacunes ne sont pas crédibles eu égard à l'importance que revêt une première relation intime avec une personne du même sexe, d'autant plus que c'était le jour de votre anniversaire et que vous auriez donc dû au moins vous souvenir, sans confusion possible, de votre âge à ce moment.

De surcroît, il n'est pas plausible, au vu du caractère profondément homophobe de la société camerounaise au sein de laquelle l'homosexualité est condamnée par la loi et rejetée par la population, que vous prétendiez que votre homosexualité n'a jamais été difficile ni un problème pour vous si ce n'est que vous avez été arrêtée et que vous ne pouviez vivre avec Elise (voir audition CGRA page 12). Un peu plus loin lors de votre audition, lorsqu'il vous est demandé comment vous viviez votre homosexualité dans une société très homophobe comme le Cameroun, vous dites que vous viviez très mal votre homosexualité, que ce n'était pas facile, que vous n'étiez pas libre, que vous ne pouviez faire ce que vous vouliez et qu'il fallait toujours vous cacher (voir audition CGRA page 12), version incompatible par rapport à ce que vous aviez évoqué précédemment.

Ces déclarations lacunaires, stéréotypées, confuses et divergentes quant à la prise de conscience de votre homosexualité, quant à ce que vous avez ressenti à ce moment ainsi que quant à votre première expérience homosexuelle et quant à la manière dont vous viviez votre différence sexuelle jettent un discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle qui est le motif principal de votre demande d'asile.

Ce constat est encore corroboré par le manque de vraisemblance de vos assertions lorsque vous êtes interrogée quant à votre relation avec [E.], dont vous avez été amoureuse de 2009 à votre fuite du pays, soit durant un peu plus de quatre ans (voir audition CGRA page 13).

Ainsi, vous ne vous souvenez plus durant quel mois de l'année 2009, vous l'avez rencontrée et demeurez hésitante quant à l'âge que vous aviez à ce moment, prétendant dans un premier temps que vous aviez 27 ans puis 28 ans (voir audition CGRA page 10).

De plus, si lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous êtes sûre qu[E.] est née à Douala (voir audition CGRA page 13), dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous déclarez que vous pensez qu[E.] est née à Yaoundé mais que vous n'en êtes pas sûre (voir la déclaration de l'Office des étrangers à la question 15 relative au partenaire non enregistré). Confrontée à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication pertinente, prétendant que vous ne vous souvenez pas d'avoir dit cela à l'Office des étrangers (voir audition CGRA page 13).

De même, si lors de votre audition au CGRA, vous prétendez qu[E.] est née le 24 décembre 1978 (voir audition CGRA page 13), dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous dites que vous ne connaissez pas l'année de sa naissance (voir la déclaration de l'Office des étrangers à la question 15 relative au partenaire non enregistré). Interrogée au sujet de cette divergence de version, vous dites à nouveau ne pas vous souvenir d'avoir dit cela à l'Office des étrangers, sans autre explication (voir audition CGRA page 13).

De surcroît, invitée à parler des activités que vous faisiez ensemble, vos propos sont très lacunaires et stéréotypés. Ainsi, vous dites d'abord « en dehors de mon commerce pour lequel elle m'a donné un coup de main financier, on ne faisait rien ensemble » puis poursuivez en prétendant « on sortait juste ensemble ». La question vous est reposée et vous évoquez vos relations intimes. Il vous est alors demandé ce que vous faisiez avec elle en dehors de cela, et vous vous exprimez à nouveau de manière très laconique en disant qu'elle évoquait ses difficultés et vous aussi (voir audition CGRA page 13). Vos réponses sont tout à fait insuffisantes dès lors que vous auriez fréquenté cette personne durant plus de quatre années et qu'il est légitime d'attendre, au vu de la durée relativement longue de votre relation, que vous parliez spontanément et en détail de votre vie avec elle et des activités que vous faisiez ensemble.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les centres d'intérêt que vous partagiez avec [E.]. Le CGRA constate que vous vous contentez d'évoquer des lieux communs (« on aimait bien visionner des films, sinon on restait à la maison, on y avait plus d'intimité », « on aimait bien faire l'amour » et lorsque la question vous est posée pour la troisième fois : « on avait aussi le commerce en commun »), sans y ajouter le moindre détail spontané qui donnerait l'impression que vous avez vécu les faits que vous relatez (voir audition CGRA pages 13 et 14).

Vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsqu'il vous est demandé d'évoquer votre relation avec elle et les moments marquants de votre vie à deux (voir audition CGRA page 14).

Le CGRA relève aussi que vous n'avez que très peu de connaissances quant à l'homosexualité au Cameroun et en Belgique, ce qui confirme l'absence de crédibilité de vos dires quant à votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous dites erronément que l'homosexualité est condamnée à une peine de deux semaines à cinq ans d'emprisonnement (voir audition CGRA page 15 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). De plus, invitée à parler des affaires que vous connaissez et qui ont concerné des homosexuels au Cameroun, vous dites que vous avez tiré des documents sur Internet à ce sujet que vous déposez à l'appui de vos dires. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de quoi il s'agit, vous parlez d'un homosexuel qui a été tué mais ne pouvez en dire plus, prétendant avoir oublié le reste. Vous évoquez aussi neuf homosexuels arrêtés dans une boîte mais ignorez, même approximativement, de quand cela date (voir audition CGRA page 15). Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que ces affaires, largement médiatisées, sont évoquées dans l'article « Wikipédia » que vous apportez. De même, vous ne pouvez citer aucun nom d'associations défendant les droits des homosexuels au Cameroun, excepté l'association « LGT » dont vous dites, sans en être sûre, que cela signifie « Lesbienne Gay Terrorisé » mais qui ne correspond à aucun nom figurant dans la documentation à la disposition du CGRA (voir audition CGRA page 15 et informations jointes au dossier administratif).

Vous ne pouvez en dire plus concernant le milieu homosexuel en Belgique, ne sachant mentionner aucun nom de lieu de rencontre ni aucune association pour les homosexuels dans le Royaume (voir audition CGRA page 15). A ce propos, vous vous contentez de montrer un « pin's » d'une association dont vous ignorez le nom et qui vous aurait été donné par une amie (voir audition CGRA page 15).

Deuxièmement, le CGRA relève également des incohérences et des invraisemblances dans votre récit qui ne font que confirmer que les événements que vous avez relatés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussée à quitter le pays.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous preniez le risque d'embrasser et de caresser votre compagne dans les toilettes d'un lieu public à savoir une boîte hétérosexuelle. Afin de vous justifier, vous prétendez que vous étiez sous l'emprise de l'alcool et du « Baileys » qui a un effet aphrodisiaque sur vous (voir audition CGRA page 6). Votre explication ne convainc pas le CGRA qui ne s'explique pas pourquoi vous auriez tant bu ce soir-là au point de vous laisser aller de la sorte et que vous n'avez pris aucune précaution pour éviter que votre homosexualité soit découverte par tous, au vu du climat profondément homophobe régnant au Cameroun. Votre attitude désinvolte à cet égard n'est pas compatible avec le contexte du pays dans lequel vous viviez et empêche de croire aux faits que vous relatez.

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez qu'après cet événement qui s'est déroulé le 8 mars 2014, vous avez été arrêtée vers 22 heures et avez été écrouée jusqu'au lundi matin. Vous ajoutez que vous avez passé deux nuits au commissariat du 6ième arrondissement (voir audition CGRA page 14). Or, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, il apparaît que vous avez été détenue au commissariat durant 24 heures (voir le questionnaire fait par l'Office des étrangers – question 3 page 15). Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez aucune explication quant à cette divergence de version, prétendant ne pas vous souvenir d'avoir dit cela à l'Office des étrangers et ne pas avoir pu relire le rapport dressé par ces services (voir audition CGRA page 14) alors que vous l'avez signé sans réserve.

En outre, vous ne pouvez donner que très peu d'informations quant à la manière dont votre amie [E.] s'y est prise pour vous faire sortir du commissariat. Vous prétendez qu'elle a contacté, [R.], un de ses amis, directeur des offices des zones franches à Bonanjo mais ne savez pas comment elle le connaît, comment ce dernier s'y est pris pour vous faire sortir, combien il a dû payer et qui il a contacté (voir audition CGRA pages 8 et 9). Vous ne pouvez même pas préciser si votre amie [E.] a dû avancer de l'argent pour votre libération (voir audition CGRA page 9).

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Le récépissé de demande de carte d'identité et votre carte de banque ne sont qu'un commencement de preuve quant à votre identité mais ne concernent en rien les événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux photos qui vous représentent à la Gay Pride, il ne peut en être déduit, à lui seul, que vous êtes homosexuelle au vu des importantes incohérences relevées ci-dessus.

Vous déposez également divers documents relatifs à l'homosexualité au Cameroun qui ne peuvent toutefois pas être pris en compte pour modifier le sens de la présente décision dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement et individuellement, votre homosexualité ayant, en outre, été remise en cause.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 52, 7° » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, que lui soit octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et des faits invoqués à l'appui de la demande, et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Premièrement, elle relève le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant la découverte et la prise de conscience de son homosexualité. A cet égard, elle souligne que les déclarations de la partie requérante sont incohérentes, lacunaires et ne reflètent pas une impression de vécu et que ses assertions sur sa relation avec E. ne sont pas vraisemblables. Elle observe également le peu de connaissances de la partie requérante de la communauté homosexuelle au Cameroun et en Belgique. Deuxièmement, la partie défenderesse relève des incohérences et des invraisemblances dans le récit de la partie requérante qui lui permettent de conclure que les événements relatés ne sont pas ceux qui l'ont poussé à quitter son pays. Elle estime que l'attitude de la partie requérante est désinvolte au regard du contexte homophobe du Cameroun et relève notamment une divergence de version dans ses déclarations successives quant à son arrestation. Troisièmement, la partie défenderesse considère que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle plaide entre autres, que la partie défenderesse ne différencie pas les relations intimes entretenues à la demande de son époux et l'intimité qui unit deux personnes qui s'aiment. La partie requérante déclare également que si le fait de découvrir son homosexualité n'a pas été difficile du point de son acceptation personnelle, il lui est difficile de faire face à l'homophobie. Elle soutient que les arguments de la partie défenderesse sont lacunaires, stéréotypés, confus et divergents, et que cette dernière accorde de l'importance à des détails.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'incohérence des propos de la partie requérante quant à sa prise de conscience de son homosexualité, le manque de consistance de ses déclarations sur la relation amoureuse entretenue avec une certaine E., l'invraisemblance du comportement adopté par la partie requérante qui aurait conduit son arrestation, ainsi que le caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la crédibilité même de l'orientation sexuelle de la partie requérante et la réalité de la relation amoureuse alléguée, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.3.1. Si le Conseil reconnaît, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, qu'une relation amoureuse peut être déterminante dans la définition d'une identité personnelle, il estime à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante sur la prise de conscience de son homosexualité sont incohérentes et peuvent à certains égard apparaître contradictoires de sorte qu'il ne peut tenir pour crédible l'homosexualité de cette dernière. Ainsi, si la partie requérante indique ne pas être attirée par les hommes, il apparaît peu vraisemblable qu'elle situe la découverte de son homosexualité en 2009 à l'occasion de sa rencontre avec E. alors qu'elle prétend par ailleurs avoir entretenu des relations sexuelles avec des femmes, certes à la demande de son époux, depuis le 13 février 2000 et qu'elle a eu une relation de plusieurs mois avec une dénommée A. D. en 2003 (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 9 à 11). De même, quoique qu'il ne peut être nié qu'il est plausible qu'une

personne vive la découverte de son homosexualité avec sérénité, cette hypothèse est peu envisageable au Cameroun au vu du caractère particulièrement homophobe de la société camerounaise et est difficilement compréhensible dans le chef de la requérante qui indique que son père, avec qui elle cohabitait, l'aurait renié et qu'elle devait se cacher dans des endroits bien fermés parce que les homosexuels sont très mal vu au Cameroun (CGRA, rapport d'audition, pp. 3, 6, 11 et 12).

4.3.2. Ces constats, conjugués à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse que la partie requérante prétend avoir entretenu pendant plus de quatre ans avec une femme, E., - relation au sujet de laquelle ses propos sont inconstants et lacunaires -, conduisent le Conseil à ne pas croire en l'homosexualité prétendue de la partie requérante. La partie défenderesse relève à juste titre les informations divergentes fournies par la partie requérante sur E. ; divergences qui, même si elles devaient être considérées comme portant sur des points de détails comme le suggère la partie requérante dans sa requête, additionnées au caractère stéréotypé et évasif des déclarations de la partie requérante sur les activités communes du couple et leurs centres d'intérêts communs, ne permettent pas de croire en l'existence d'une relation amoureuse (CGRA, pp. 13 et 14). Les arguments avancés en termes de requête (« [...] *une relation homosexuelle clandestine* [...] » ; « [E.] *voyageait beaucoup* [...] » ; « *La requérante accorde beaucoup d'importance au commerce exercé par [E.] auquel elle rêve d'accéder* [...] ») sont manifestement insuffisants à convaincre le Conseil de formuler une autre conclusion.

4.3.3. Par ailleurs, tout comme la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, le Conseil observe un nombre important d'invéraisemblances dans le récit fait par la partie requérante qui conduisent à ne pas tenir pour crédible son arrestation ainsi que les circonstances qui auraient conduit à celle-ci. Alors que la partie requérante parle à plusieurs reprises de la réprobation de société camerounaise à l'égard de la communauté homosexuelle, qui doit vivre cachée, il n'est nullement vraisemblable que celle-ci et sa compagne prennent le risque de s'embrasser et de se caresser dans les toilettes d'une boîte « normale », parce que la partie requérante n'a pu se retenir sous l'effet d'un alcool qui aurait des effets aphrodisiaques sur elle (CGRA, rapport d'audition, pp. 6, 7 et 13). Dans le cas d'espèce, le Conseil ne peut nullement rejoindre la partie requérante qui soutient qu'« [...] *elles peuvent se sentir plis [sic] osées voire commettre des imprudences sous l'influence de l'alcool, car il est difficile de se cacher tout le temps* ». De plus, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève que la partie requérante se révèle incapable de fournir la moindre information quant à l'organisation de son évasion, ne sachant pas comment E. aurait contacté R., comment ce dernier a organisé son évasion, qui il a contacté pour ce faire ou s'il a dû payer sa libération (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 à 9). Force est de constater que la partie requérante reste toujours à ce stade de la procédure en défaut de présenter le moindre élément consistant de croire en la réalité de cette arrestation et de l'évasion qui l'a suivie.

S'agissant des deux convocations de police des 11 mars 2014 et 17 mars 2014 déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle que, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, il peut lui dénier toute force probante pour divers motifs. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil observe qu'aucun motif ne figure sur ces convocations (la rubrique motif de la convocation indiquant « pour besoins d'enquête ») et qu'elles portent sur une « enquête ouverte contre elle-même et autres » sans autre précision. Il estime également qu'il est peu vraisemblable qu'une convocation soit envoyée à une personne qui prétend s'être évadée. Ces constatations conduisent le Conseil à nier toute valeur probante à ces documents. Au surplus, le Conseil s'étonne que E. ne soit nullement inquiétée par ces mêmes autorités.

4.3.4. Les autres documents versés au dossier sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le récépissé de la demande de la carte d'identité et la carte de la banque de la partie requérante constitue des indices de l'identité et de la nationalité de cette dernière mais ne permettent de prouver ni l'orientation sexuelle alléguée ni de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations. Quant aux copies du passeport et de la carte d'identité de E. ainsi que la copie de la carte d'identité de la mère de la partie requérante, elles attestent tout au plus de l'identité et de la nationalité de ces personnes. Le bref message de la mère de la partie requérante qui accompagne la copie de sa carte d'identité ne permet pas, en tout état de cause, d'appuyer les dires de l'intéressée.

Enfin, les photographies de la partie requérante à la Gay Pride, manifestation ouverte à tout un chacun, elles sont manifestement insuffisantes à démontrer un quelconque intérêt de la partie requérante pour « *les activités concernant les homosexuels* », comme il est soutenu en termes de requête.

Quant aux documents relatifs à l'homosexualité au Cameroun, ils sont en l'espèce sans pertinence dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS